

Synthèse - Incidents d'instance

Date de fraîcheur : 10 Mars 2016

Jean-Marc DESPAQUIS

Docteur en droit

Avocat

Chargé d'enseignement - URCA

Fiche auteur

Incidents d'instance

Le Titre XI du Livre premier du Code de procédure civile qui régit les incidents d'instance est composé de quatre chapitres, intitulés respectivement : les jonctions et disjonctions d'instances, l'interruption de l'instance, la suspension de l'instance et l'extinction de l'instance, qui seront évoqués ici et dans cet ordre.

I. - I. - Jonction et disjonction d'instances

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 677

1. – Le droit procédural relatif aux jonctions ou disjonctions d'instances en matières civiles peut paraître stable en doctrine et en jurisprudence. Il se révèle néanmoins fondamental et assez fréquemment utilisé et pose parfois problème (*Cass. com.*, 26 janv. 2016, n° 14-17.672, n° 14-25.541, n° 14-28.826 et n° 14-28.856 : *JurisData* n° 2016-001025 ; *JCP E* 2016, act. 133 ; *Act. proc. coll.* 2016, n° 3, alerte 30).

A. - Conditions d'application

1° Jonction d'instances

2. – **Lien entre les instances** – Pour être jointes, les instances doivent être unies **par un lien** tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble (*CPC, art. et 367*), sous couvert de l'appréciation souveraine des juges du fond (*CA Agen, ch. civ. 1, 24 oct. 2011, n° 1029-11 : JurisData n° 2011-033053*).

Il est nécessaire encore que ces instances soient **pendantes devant la même juridiction**.

2° Disjonction d'instances

3. – **Articles 367 et 70 du Code de procédure civile** – Le pouvoir de disjoindre une instance (*CPC, art. 367*) est spécialement prévu en cas de demande reconventionnelle (*CPC, art. 70*).

Un demandeur ne peut pas fractionner une demande en deux instances successives, afin que chacune soit de la compétence du tribunal d'instance, alors que leur réunion dépasse le cadre de cette compétence, cela pourrait porter atteinte aux règles de la compétence matérielle.

B. - Régime procédural

1° Compétence matérielle

4. – Juridiction devant laquelle se déroule l'instance – C'est à la juridiction compétente pour statuer sur une affaire qu'il appartient de décider de la jonction de celle-ci avec une autre ou de sa disjonction en plusieurs (*CPC, art. 50*), sauf la compétence du juge de la mise en état (*CPC, art. 766*), du juge chargé d'instruire l'affaire commercial (*CPC, art. 864*), et de la cour d'appel (*CPC, art. 907 et 942*. – *Cass. 2e civ., 7 mai 2009, n° 08-14.929* : *JurisData n° 2009-048186*).

2° Procédure

5. – Réunion de deux procédures distinctes – L'incident de jonction ou de disjonction d'instances sera formé par voie de conclusions à l'encontre des parties ou par voie d'assignation à l'encontre des parties défaillantes et des tiers (*CPC, art. 68*).

La décision peut être prise aussi, d'office, par le juge saisi.

La décision de jonction ou de disjonction est une **mesure d'administration judiciaire** (*CPC, art. 368*).

La jonction ne crée pas une instance unique mais réunit deux procédures qui demeurent distinctes (*Cass. 2e civ., 25 juin 2015, n° 14-16.292* : *JurisData n° 2015-015373* ; *JCP G 2015, 822, Ch. Laporte* ; *JCP G 2015, doct. 1304, n° 10, Y.-M. Serinet*).

Toutefois, il peut y avoir un cumul réel de situations (*Cass. 2e civ., 29 janv. 2015, n° 13-25.732* : *JurisData n° 2015-001478*).

6. – Conséquences juridiques – La décision de jonction ou de disjonction n'est pas susceptible de recours (*CPC, art. 537*. – *Cass. 2e civ., 24 juin 2010, n° 09-15.522, inédit*). La Cour européenne des droits de l'homme contrôle toutefois l'exercice de ces mesures au regard du principe d'une bonne administration de la justice, en fonction de leur opportunité et de leur caractère raisonnable (*CEDH, 24 juin 2003, n° 65831/01* : *JurisData n° 2003-258930* ; *JCP G 2009, 143, F. Sudre* ; *D. 2004, p. 987, J.-F. Renucci*).

Après jonction par exemple, une instance peut devenir susceptible d'appel compte tenu de la valeur totale des demandes connexes jointes (*Cass. 2e civ., 15 oct. 2015, n° 14-18.682* : *JurisData n° 2015-022742* ; *JCP S 2015, 1456, É. Jeansen* ; *Lexbase Hebdo 2015, n° 633, S. Hazoug*).

II. - Interruption d'instance

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 678

7. – L'interruption de l'instance, relative à la situation des parties ou de leur représentant, est un mécanisme procédural assez fréquemment utilisé, de plein droit comme un effet de l'ouverture d'une procédure collective commerciale ou, après notification, notamment suite au décès d'une partie. Ces domaines connaissent un contentieux relativement abondant.

A. - Mise en œuvre de l'interruption

1° Causes d'interruption de l'instance

8. – Causes qui interrompent l'instance de plein droit – **La majorité d'une partie** interrompt l'instance mais pas le fait d'accéder à la capacité juridique, qui suppose une notification à l'adversaire.

La cessation des fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire est aussi interruptive (*rappr., Cass. 1re civ., 30 janv. 2007, n° 05-18.100* : *JurisData n° 2007-037149* ; *JCP G 2007, IV, 1477* ; *JCP E 2007, 1343* ; *Procédures 2007, comm. 132, R. Perrot* ; *Bull. civ. 2007, I, n° 43*).

Enfin, les **jugements prononçant le redressement ou la liquidation, judiciaires** sont, de plein droit interruptifs des instances en cours qui tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme

d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent (C. com., art. L. 622-21).

9. – Causes qui interrompent l'instance après notification – Sauf disposition spéciale (V. par ex., C. com., art. L. 631-3, al. 2), est interruptif :

- le **décès** valablement notifié **en cours** d'instance (Cass. 2e civ., 27 juin 2002, n° 00-22.694 : *JurisData* n° 2002-014969 ; *JCP G* 2002, IV, 2425 ; *D.* 2003, p. 1402, G. Taormina) alors que l'action en cause est transmissible (Cass. 1re civ., 4 févr. 1981 : *JurisData* n° 1981-700488 ; *Gaz. Pal.* 1981, 2, p. 577, J. Viatte ; *Bull. civ.* 1981, I, n° 82) ;
- la **cessation des fonctions du représentant légal d'un incapable** (V. pour une personne morale, *CA Orléans*, 17 févr. 2000, n° 97/01324 : *JurisData* n° 2000-110554 ; *Procédures* 2000, comm. 146, H. Croze) ;
- le **recouvrement** ou la **perte par une partie de la capacité d'ester en justice** (Cass. com., 16 oct. 2007, n° 06-15.608 : *JurisData* n° 2007-040948).

2° Date de l'interruption de l'instance

10. – Date de l'interruption qui se produit de plein droit – Concernant la **majorité**, l'interruption de l'instance se réalise par principe le jour des dix-huit ans de la personne physique en cause, à 0 heure.

En revanche, l'émancipation qui résulte d'une décision judiciaire devient effective le jour où le jugement est exécutoire ou définitif au plus tard. La date de la cessation des fonctions de l'avocat ou de l'avoué, **dépend du fait** qui l'empêche d'occuper.

Le jugement d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire immédiate prend immédiatement effet, les décisions en la matière étant exécutoires par provision et de droit (Cass. 3e civ., 6 oct. 2010, n° 09-10.562 : *JurisData* n° 2010-17855 ; *Rev. proc. coll.* 2011, comm. 31, O. Staes).

11. – Date de l'interruption résultant d'une cause notifiée – La date d'effet de ces notifications est différente suivant le procédé utilisé : la **date de la signification** (CPC, art. 664-1) est en principe celle du jour où elle est faite, mais il peut y avoir des difficultés.

12. – Importance de la date d'ouverture des débats – En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats (CPC, art. 371. – Cass. 3e civ., 26 avr. 2006, n° 04-18.466 : *JurisData* n° 2006-033204 ; *Bull. civ.* 2006, III, n° 106). L'ouverture des débats est le moment où, à l'audience de plaidoirie, la parole est donnée au demandeur ou au juge rapporteur (*TI Nancy*, 11 août 1983 : *Gaz. Pal.* 1983, 1, p. 425 ; *RTD civ.* 1984, p. 164, R. Perrot).

B. - Effets de l'interruption de l'instance

1° L'effet interruptif

13. – La procédure est interrompue – Les parties ne peuvent plus effectuer les diligences propres à l'avancement de la cause vers son jugement tant que l'instance n'est pas reprise (Cass. 2e civ., 15 avr. 1991, n° 89-21.846 : *JurisData* n° 1991-001225 ; *JCP G* 1991, IV, 231 ; *Bull. civ.* 1991, II, n° 129). Plus généralement, l'interruption de l'instance rend impossible la survenance d'un autre incident (*CA Paris*, 24 juin. 1998, n° 96/11551 : *JurisData* n° 1998-024510).

En appel, si l'interruption se produit dans le délai de conclusion de l'article 908 du Code de procédure civile, un nouveau délai court à compter de la date à laquelle la cause d'interruption n'existe plus (Cass. 2e civ., 4 juin 2015, n° 13-27.218 : *JurisData* n° 2015-013021 ; *JCP G* 2015, 966, Ph. Gerbay).

14. – L'instance reste liée – L'instance interrompue n'est **plus considérée comme une instance en cours** (Cass. com., 17 juill. 2001, n° 98-19.258 : *JurisData* n° 2001-010684 ; *Procédures* 2002, comm. 7, Ch. Laporte ; *Bull. civ.* 2001, IV, n° 153), mais le juge reste saisi (Cass. 3e civ., 12 mai 1999, n° 97-20.646 : *JurisData* n° 1999-001972 ; *RTD civ.* 1999, p. 696, R. Perrot ; *Bull. civ.* 1999, III, n° 114).

2° Sanctions du défaut de respect de l'interruption de l'instance

15. – Caractère non avenue des actes et jugements – Les actes ou jugements, même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance sans que la procédure n'ait été régulièrement reprise, sont réputés non avenues (Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-10.631 : *JurisData* n° 2015-010175 ; *Act. proc. coll.* 2015, n° 10, alerte 148 ; *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 184, O. Staes).

Toutefois, seule la personne au profit de qui l'interruption est intervenue peut se prévaloir du caractère non avenue du jugement (Cass. 1re civ., 24 juin 2015, n° 14-13.436 : *JurisData* n° 2015-015341).

16. – Possible confirmation des actes ou jugements non avenues – Les actes ou jugements obtenus malgré l'interruption de l'instance sont non avenues, à moins qu'ils ne soient confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue (CPC, art. 372, *in fine.* – Cass. 2e civ., 9 juin 1982, n° 80-14.353 : *JurisData* n° 1982-701503). La confirmation peut être expresse ou tacite (Cass. 3e civ., 7 juin 2001, n° 97-17.407 : *JurisData* n° 2001-010132). Seule la personne au profit de qui l'interruption est prévue peut confirmer l'acte ou le jugement non avenue (Cass. com., 2 juin 2004, n° 01-13.078 : *JurisData* n° 2004-024034 ; *JCP E* 2004, 1124 ; *Bull. civ.* 2004, IV, n° 109).

C. - Reprise de l'instance

1° Formes de la reprise de l'instance

17. – Nécessité d'un acte – C'est un acte procédural qui permettra la reprise de l'instance, le plus souvent il s'agira du dépôt de conclusions.

18. – Forme – Lorsque l'instance est volontairement reprise par le « bénéficiaire » de l'interruption, elle l'est **par voie de conclusions** ou de déclaration en procédure orale (CPC, art. 4. – CPC, art. 373, al. 1er).

À défaut, l'instance peut être reprise par les parties adverses ou l'une d'elles, **par voie de citation**, à l'égard de toutes les parties (Cass. 3e civ., 2 oct. 2002, n° 00-22.078 : *JurisData* n° 2002-015724 ; *Procédures* 2003, comm. 17, J. Junillon).

2° Effets de la reprise d'instance

19. – L'instance reprend son cours – Sauf dispositions spéciales (V. *par ex.*, C. com., art. L. 622-21 et art. L. 622-22), l'instance reprend son cours **en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue** (CPC, art. 374).

En procédure appel avec représentation obligatoire, les ayants droits de l'appelant décédé avant d'avoir conclu au soutien de son appel, cités en reprise d'instance, disposent à compter de la citation du délai de trois mois prévu à l'article 908 du Code de procédure civile pour conclure au soutien de l'appel, sauf à encourir la caducité de la déclaration d'appel (Cass. 2e civ., 3 sept. 2015, n° 14-11.907 : *JurisData* n° 2015-022950 ; *Procédures* 2015, comm. 319, H. Croze).

20. – Reprise du délai de péremption – L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Le délai de péremption ne court à nouveau qu'à l'encontre de la partie qui a bénéficié de l'interruption (Cass. 2e civ., 10 mars 2005, n° 03-12.437 : *JurisData* n° 2005-027579 ; *JCP G* 2005, IV, 1894 ; *Procédures* 2005, comm. 126 ; *Bull. civ.* 2005, II, n° 63) et seulement du jour où l'instance est reprise (Cass. 3e civ., 27 mars 2002, n° 00-20.732 : *JurisData* n° 2002-013715 ; *JCP N* 2002, 1651, F).

Auque ; JCP E 2002, 777 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 111, M. Malaurie-Vignal ; Bull. civ. 2002, III, n° 77).

III. - Suspension d'instance

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 679

A. - Causes de la suspension d'instance

1° Causes spéciales de suspension de l'instance

21. – Causes admises – Il s'agit de :

- . l'exception d'inventaire (C. civ., art. 793) et dans son prolongement, l'exception dilatoire (CPC, art. 108) ;
- . le déclinatoire de compétence (CPC, art. 81) ;
- . l'inscription de faux (CPC, art. 312), si la cause ne peut pas être jugée sur d'autres pièces que celle qui est mise en cause (Cass. com., 2 déc. 1997, n° 96-10.354 : JurisData n° 1997-004878 ; Procédures 1998, comm. 35, H. Croze ; Bull. civ. 1997, IV, n° 321) ;
- . l'action en récusation (CA Paris, 12 nov. 1998 : Rev. arb. 1999, p. 374, C. Jarrosson) ;
- . l'action du détenteur (CPC, art. 1267. – Cass. 3e civ., 5 oct. 1977 : D. 1978, inf. rap. p. 89).

22. – Causes discutées – Les auteurs se partagent sur l'**appel en garantie** (CPC, art. 109, al. 1er. – V. J. Héron, *Th. Le Bars, Droit judiciaire privé : Montchrestien 2010, 4e éd., n° 1150*. – Pour la jurisprudence, il s'agirait d'une expression du pouvoir discrétionnaire du juge du fond, Cass. 1re civ., 22 avr. 1976 : Bull. civ. 1976, I, n° 136) et la **question préjudicielle** (CPC, art. 49. – Cass. 2e civ., 14 janv. 2016, n° 14-26.846 : JurisData n° 2016-000377. – Cass. 2e civ., 18 févr. 1981 : Gaz. Pal. 1982, 1, p. 316, J. Viatte ; D. 1982, p. 24, A. Joly ; RTD civ. 1981, p. 702, R. Perrot).

2° Causes ordinaires de suspension de l'instance

23. – Sursis à statuer – « La décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine » (CPC, art. 378. – Cass. 2e civ., 22 mars 2012, n° 11-13.430 : JurisData n° 2012-005423).

Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire (Cass. 2e civ., 24 mars 2005, n° 03-14.197 : JurisData n° 2005-028416).

24. – Radiation – Les causes de radiation d'une affaire du rôle d'un tribunal sont nombreuses (V. notamment CPC, art. 90, 97, 47, 526 et 781).

La radiation résulte d'une décision (CPC, art. 386), insusceptible de recours (Cass. soc., 14 mai 2003, n° 01-40.110 : JurisData n° 2003-019909 ; Procédures 2003, comm. 193, R. Perrot ; Bull. civ. 2003, V, n° 166) et ayant la nature d'une sanction (CPC, art. 381. – CA Nîmes, 2e ch. civ. A, 12 janv. 2006 : JurisData n° 2006-306758).

25. – Retrait – Le retrait du rôle est ordonné lorsque les parties en font la demande écrite et motivée (CPC, art. 382).

La demande de retrait prend la forme de conclusions concordantes des parties (Cass. soc., 30 avr. 2002, n° 00-41.628 : JurisData n° 2002-014241).

Lorsque les parties en font la demande, celle-ci s'impose au juge (Cass. ass. plén., 24 nov. 1989, n° 88-18.188 : *JurisData* n° 1989-004440 ; JCP G 1990, II, 21407, L. Cadiet ; D. 1990, p. 25, X. Cabannes et p. 429, P. Julien ; RTD civ. 1990, 145, R. Perrot ; Bull. civ. 1989, ass. plén. n° 3).

B. - Effets de la suspension d'instance

1° Effets du sursis à statuer

26. – Effet principal – La suspension arrête temporairement le déroulement de la procédure (CPC, art. 378), de sorte que les parties ne peuvent plus effectuer des actes dans le cadre de l'instance pour avancer vers la solution du litige. Pendant la durée de la suspension, **le juge n'est pas dessaisi** (CPC, art. 379. – Cass. 2e civ., 6 janv. 2005, n° 02-19.506 : *JurisData* n° 2005-026357 ; JCP G 2005, I, 183, S. Amrani-Mekki ; Procédures 2005, comm. 62, R. Perrot ; Bull. civ. 2005, II, n° 2).

L'instance est poursuivie à l'expiration du délai de la suspension sans qu'aucune diligence n'ait à être effectuée en principe (V. toutefois les réserves exprimées par : L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé* : LexisNexis 2013, 8e éd., n° 678).

27. – Effet de la suspension sur la péremption – La décision valant suspension de l'instance n'emporte pas l'interruption du délai de péremption de l'instance, sauf si la suspension est prise pour un temps déterminé ou jusqu'à la survenance d'un événement (CPC, art. 392, al. 2). Dans ce cas, un nouveau délai de péremption court à compter de la réalisation de cet événement et non pas du jour où les intéressés en ont eu, ou auraient pu, en avoir connaissance (Cass. 2e civ., 3 sept. 2015, n° 14-11.091 : *JurisData* n° 2015-019446 ; Procédures 2015, comm. 318, Y. Strickler).

28. – Voies de recours – L'appel est en principe autorisé (CPC, art. 380). L'appel doit être justifié par un motif grave et légitime sous le contrôle du premier président (CA Limoges, 24 mai 2005, n° 10/2005 : *JurisData* n° 2005-286249). Le délai d'appel est d'un mois à compter de la date de la décision contradictoire (CPC, art. 380. – Cass. 2e civ., 30 sept. 1998, n° 96-19.404 : *JurisData* n° 1998-003634 ; Bull. civ. 1998, II, n° 252) ou de la date à laquelle la partie qui exerce le recours a eu connaissance de la décision prononçant le sursis.

La décision de sursis à statuer rendue en dernier ressort ne peut être attaquée par la voie du **pourvoi en cassation** que pour violation de la règle de droit applicable au sursis à statuer (CPC, art. 380-1. – Cass. 2e civ., 25 juin 2015, n° 14-18.288 : *JurisData* n° 2015-015401).

2° Effets de la radiation et du retrait du rôle

29. – Suppression de l'affaire du rôle – Pour la radiation (CPC, art. 381, al. 2) et le retrait, la suspension emporte suppression de l'affaire du rôle des affaires en cours de la juridiction. Mais les délais de prescription continuent à courir (en droit des assurances : Cass. 1re civ., 13 janv. 2004, n° 01-11.452 : *JurisData* n° 2004-021773 ; JCP E 2004, 398 ; Bull. civ. 2004, I, n° 11).

Il en va de même du délai de péremption (Cass. 2e civ., 28 juin 2006, n° 04-18.226 : *JurisData* n° 2006-034252 ; JCP G 2006, IV, 2624 ; Procédures 2006, comm. 208, R. Perrot ; Bull. civ. 2006, II, n° 176).

30. – Effets liés à la nature juridique de la radiation et du retrait – « La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire » (CPC, art. 383, al. 1er).

La décision de radiation de l'instance ne marque pas le moment de l'interruption du délai de péremption, qui court au cas particulier, de la date de la demande de réinscription de l'affaire au rôle (Cass. 2e civ., 24 sept. 2015, n° 14-20.299 : *JurisData* n° 2015-021149 ; Procédures 2015, comm. 348, Y. Strickler).

31. – Rétablissement de l'affaire au rôle – Le rétablissement (*CPC, art. 383, al. 2*) s'effectue par voie de conclusions de la partie à qui incombait la diligence ou de la partie qui n'est plus d'accord sur le retrait. La réinscription de l'affaire au rôle de la juridiction n'est possible qu'autant que l'instance n'est pas périmée (*Cass. soc., 16 mars 1999, n° 96-43.268 : JurisData n° 1999-001074 ; Bull. civ. 1999, V, n° 122*).

IV. - Extinction de l'instance

32. – L'extinction de l'instance est un mécanisme procédural faisant l'objet d'un contentieux assez rare et d'une doctrine peu abondante. Il y a lieu toutefois de remarquer quelques développements relatifs à la transaction (*Cass. 1re civ., 10 sept. 2015, n° 14-20.917 : JurisData n° 2015-019991 ; Act. proc. coll. 2015, n° 15, alerte 244, J. Vallansan*). L'extinction de l'instance peut résulter de plusieurs causes : caducité, péremption, désistement ou acquiescement.

A. - Caducité

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 680

33. – Définition – La caducité est la sanction qui peut être prononcée en cas d'inaccomplissement par les plaideurs, dans un délai de rigueur ou à un moment déterminé, d'une formalité subséquente essentielle à l'efficacité de l'acte initial.

1° Hypothèses de caducité

34. – Caducité des actes introductifs d'instance – La citation peut devenir caduque lorsque l'on constate soit le défaut de saisine ultérieur du juge, soit le défaut de comparution, soit le non-accomplissement d'une formalité subséquente.

La caducité pour défaut de saisine régulière du juge concerne toutes les procédures contentieuses.

Les difficultés sont nombreuses relativement à la caducité de la déclaration d'appel faute de respect des dispositions des articles 905 et suivants du Code de procédure civile (*V. Cass. 2e civ., 7 janv. 2016, n° 14-26.983 : JurisData n° 2016-002765 ; Procédures 2016, comm. 82, H. Croze. – Cass. 1re civ., 16 déc. 2015, n° 14-24.642 : JurisData n° 2015-028228 ; Procédures 2016, comm. 62, M. Douchy-Oudot. – Cass. 2e civ., 13 nov. 2015, n° 14-19.931 : JurisData n° 2015-027508 ; Procédures 2016, comm. 40, H. Croze. – Cass. 2e civ., 24 sept. 2015, n° 14-20.212 : JurisData n° 2015-021147 ; JCP G 2015, 1125, C. Bléry ; Procédures 2015, comm. 346, H. Croze. – Cass. 2e civ., 24 sept. 2015, n° 13-28.017 : JurisData n° 2015-021092 ; JCP G 2015, 1278, N. Fricero ; Procédures 2015, comm. 346, H. Croze*). Ce mécanisme pourrait au surplus comporter des difficultés au regard de la CEDH (*Procédures 2013, étude 1, L. Milano. – V. toutefois Procédures 2013, comm. 344, N. Fricero*).

Parfois la difficulté consiste à savoir si ces dispositions s'appliquent (*Cass. 2e civ., 21 janv. 2016, n° 14-28.985 : JurisData n° 2016-000582 ; Procédures 2016, comm. 87, L. Raschel*).

À noter également que la procédure est particulière si l'intimé ne constitue pas avocat (*V. Cass. 2e civ., 15 oct. 2015, n° 14-24.322 : JurisData n° 2015-022731 ; Procédures 2016, comm. 1, H. Croze*).

La caducité pour défaut de comparution est sanctionnée différemment selon que l'on considère le demandeur ou le défendeur. Si le défendeur défaillant peut bénéficier d'une certaine bienveillance (*CPC, art. 471*), il n'en va pas de même du demandeur qui a pris l'initiative d'introduire l'instance. Cette sanction s'applique devant toutes les juridictions quelle que soit la procédure utilisée.

La caducité pour défaut d'accomplissement d'une autre formalité concerne le non-accomplissement des actes de procédure (*CPC, art. 469. – V. Cass. 2e civ., 25 juin 2015, n° 14-21.674 : JurisData n° 2015-020450 ; Procédures 2015, comm. 290, L. Raschel. – Cass. 2e civ., 25 juin 2015, n° 14-18.924 :*

JurisData n° 2015-015385 ; *Procédures 2015, comm. 295, Ch. Laporte.* – Cass. 1re civ., 28 mai 2015, n° 14-13.544 : *JurisData* n° 2015-012536 ; *Procédures 2015, comm. 266, M. Douchy-Oudot*).

35. – Communication des pièces de l'appelant – L'article 906 du Code de procédure civile impose à l'appelant de communiquer à l'intimé constitué « simultanément » à ses conclusions, à peine de voir son appel jugé irrecevable. La Cour de cassation a introduit une certaine et heureuse souplesse en la matière en jugeant recevables des pièces communiquées certes tardivement, mais néanmoins en temps utile (Cass. ass. plén., 5 déc. 2014, n° 13-19.674 : *JurisData* n° 2014-029571 ; *Procédures 2015, comm. 28, H. Croze*).

36. – Caducité des actes non introductifs d'instance – Cette sanction concerne d'abord les **mesures provisoires** (CPC, art. 1113. – D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 54 ; CPC ex, art. 221-5. – V. D. Krajewski, *La réforme de l'assurance de protection juridique* : JCP G 2007, act. 103).

On trouve encore des hypothèses de caducité dans le cadre des **procédures civiles d'exécution** (CPC ex., art. L. 222-1, L. 223-2 et L. 511-4. – V. Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 13-28.445 : *JurisData* n° 2015-002990 : *Procédures 2015, comm. 119, C. Laporte.* – CPC ex., art. R. 222-1, R. 511-7 et R. 511-8. – CPC ex., art. R. 511-6), en matière d'**expertise** (CPC, art. 271) ou de **surendettement** (Cass. 2e civ., 7 juill. 2005, n° 03-17.535 : *JurisData* n° 2005-029347 ; JCP G 2005, IV, 3024 ; JCP E 2005, 1368 ; Bull. civ. 2005, II, n° 187).

2° Prononcé de la caducité

37. – Décision de caducité – Lorsque la **caducité sanctionne l'absence de saisine du juge ou sa saisine tardive**, les textes définissent les organes juridictionnels compétents pour la constater (V. *par ex.*, CPC, art. 757, 791, 802, 905, 914 et 922).

En ce qui concerne **les autres actes susceptibles de caducité**, on peut concevoir une caducité automatique, sans appréciation de l'organe juridictionnel pour la constater (caducité de la déclaration d'appel faute pour l'appelant d'avoir conclu dans les 3 mois, V. Cass. soc., 15 avr. 2015, n° 13-27.759 : *JurisData* n° 2015-008146 ; JCP S 2015, 1233, A. Bugada).

38. – Pouvoirs des organes juridictionnels compétents – Le Code de procédure civile permet au juge de **déclarer la caducité** lorsqu'il prévoit une sanction facultative (CPC, art. 468 et 469).

Dans les autres hypothèses, le juge a un **pouvoir de constatation** (Cass. 2e civ., 21 oct. 1976, n° 75-11.782 ; D. 1977, inf. rap. p. 11 ; Gaz. Pal. 1977, 1, p. 354, J. Viatte ; RTD civ. 1977, p. 831, R. Perrot ; Bull. civ. 1976, II, n° 281).

Dans l'hypothèse où la caducité atteint la citation pour saisine tardive du juge, la loi accorde au juge le **pouvoir de se saisir d'office** pour constater la sanction (CPC, art. 757 et 791).

39. – Recours – La décision qui a constaté la caducité de la citation **peut être rapportée**, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue (CPC, art. 407, 496. – Cass. com., 24 sept. 1981, n° 79-16.129 : Bull. civ. 1981, IV, n° 339). Il ne semble pas y avoir de délai pour agir.

La décision rendue par le juge saisi d'une demande de rétractation est susceptible d'appel (CA Riom, 12 avr. 1975 : JCP G 1975, IV, 6523), puis l'arrêt de pourvoi en cassation (Cass. 2e civ., 21 oct. 1976 : Bull. civ. 1976, II, n° 284). La décision du premier président de la cour d'appel rendue sur rétractation peut être frappée d'un pourvoi en cassation (Cass. 2e civ., 13 mars 1975 : D. 1975, inf. rap. p. 125 ; JCP G 1975, IV, 150).

Il existe néanmoins **des particularités** (V. CPC, art. 776, 914 et 1102).

40. – Conséquences de la caducité – Par principe, **l'acte caduc est anéanti**.

Une nouvelle demande peut alors rester possible sous réserve de prescription (*Cass. 2e civ., 12 juin 2008, n° 07-14.443* : *JurisData n° 2008-044309* ; *JCP G 2008, IV, 2266* ; *Procédures 2008, comm. 224*, R. Perrot ; *Bull. civ. 2008, II, n° 140*) ou de disposition contraire et sous couvert éventuellement de la responsabilité du rédacteur de l'acte caduc.

B. - Péremption

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 681

41. – Définition – La péremption est devenue la sanction de la négligence du demandeur qui se désintéresse du procès pendant un délai de deux ans (*CPC, art. 386 à 393*. – *Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-19.402* : *JurisData n° 2014-031676* ; *JCP G 2014, act. 1332* ; *JCP G 2015, 424*, R. Libchaber. – *CA Rennes, 4e ch., 13 mai 2015, n° 14/08273* : *Gaz. Pal. 2015, n° 356, p. 29, C. Bléry*). Les diligences des parties au sens de l'article 386 du Code de procédure civile sont celles qui font avancer la procédure ou celles qui sont de nature à faire progresser l'affaire (*Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-20.231* : *JurisData n° 2015-002307*. – *Cass. 2e civ., 29 janv. 2015, n° 13-21.675* : *JurisData n° 2015-001176*).

1° Domaine de la péremption d'instance

42. – Une instance introduite – Il ne peut y avoir péremption d'instance qu'en présence **d'une instance contentieuse**, régulièrement engagée (*Cass. com., 11 juin 1996, n° 93-20.869* : *JurisData n° 1996-002658*).

Seule **une instance en cours** peut être atteinte par la péremption (*CPC, art. 386*. – *Cass. 2e civ., 23 sept. 2010, n° 09-16.776* : *JurisData n° 2010-016718* ; *Procédures 2010, comm. 372*, R. Perrot).

43. – Une instance judiciaire privée – La péremption s'applique **en toute matière judiciaire**. Il existe toutefois quelques dispositions contraires (*Cass. 3e civ., 12 juin 2001* : *Rev. loyers 2001, p. 386*, B. Peignot) ou circonstances spéciales (*Cass. 2e civ., 9 nov. 2000, n° 98-04.076* : *JurisData n° 2000-006829*).

La péremption s'applique, **à toute hauteur de la procédure** (*Cass. soc., 11 oct. 2000, n° 98-42.528* : *JurisData n° 2000-006449*).

2° Conditions procédurales de la péremption d'instance

44. – Parties – La péremption peut être demandée ou opposée par toutes les parties à l'instance (*Cass. 2e civ., 17 mars 1982, n° 79-12.686* : *JCP G 1982, IV, p. 195* ; *Bull. civ. 1982, II, n° 46* ; *Gaz. Pal. 1982, 2, p. 405*, J. Viatte ; *RTD civ. 1983, p. 195*, R. Perrot).

Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques même incapables, sauf leurs recours contre les administrateurs et tuteurs (*CPC, art. 391*) ou morales de droit public ou privé.

45. – Procédure – La demande ou l'exception de péremption est formée soit par **assignation** ou par voie de **conclusions**, suivant les situations.

Devant les juridictions d'exception, la demande peut être formée par **simple déclaration** (*Cass. 2e civ., 6 mai 2010, n° 09-65.266* : *JurisData n° 2010-005536*).

La péremption doit être demandée ou opposée **avant tout autre moyen** (*CPC, art. 388*. – *Cass. 2e civ., 13 juill. 1999, n° 97-15.582* : *JurisData n° 1999-003097* ; *Procédures 1999, comm. 225*, R. Perrot), y compris avant une exception d'incompétence (*Cass. 2e civ., 15 oct. 2015, n° 14-19.811* : *JurisData n° 2015-022727*).

46. – Rôle du juge – L'existence de la péremption ne peut pas être **relevée d'office** (Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-15.204 : *JurisData* n° 2012-001701 ; *Procédures* 2012, comm. 112, R. Perrot), mais l'irrecevabilité de l'exception ou de la demande peut l'être.

L'existence de la péremption **doit s'apprécier** à la date à laquelle elle est invoquée et non pas à celle où le juge statue. La péremption doit être **constatée judiciairement** (CPC, art. 387).

La péremption étant de droit lorsqu'elle est demandée (CPC, art. 388, al. 1er), le juge n'a **pas de pouvoir d'appréciation** s'il constate que la péremption est acquise (Cass. 2e civ., 13 janv. 2000, n° 98-10.709, n° 98-10.709 : *JurisData* n° 2000-000066 ; *JCP G* 2000, I, 221, L. Cadet ; *Bull. civ.* 2000, II, n° 7 ; *D.* 2000, inf. rap. p. 38). Le juge doit toutefois veiller à ce que la cause de péremption ait bien une influence sur l'instance.

47. – Délai – L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans (CPC, art. 386). **Le délai court** à compter de la dernière diligence procédurale des parties ou à compter du dernier acte de procédure suivant les cas (Cass. 1re civ., 7 avr. 1999, n° 97-13.647 : *JurisData* n° 1999-001546).

La péremption d'instance ne peut jouer **qu'à l'encontre de celui qui a connaissance du dernier acte de procédure** à partir duquel il lui est fait grief de ne pas avoir agi (Cass. 3e civ., 16 nov. 1988, n° 87-19.925 : *JurisData* n° 1988-003508 ; *JCP G* 1989, IV, 22).

Il n'y a point de péremption lorsque les parties n'ont pas la maîtrise de la procédure (Cass. 2e civ., 3 sept. 2015, n° 14-11.091 : *JurisData* n° 2015-019446 ; *JCP G* 2015, 962 ; *Procédures* 2015, comm. 318, Y. Strickler ; *Lamy Droit civil*, n° 131, C. Bléry, qui citant feu le Professeur Perrot rappelle que « la péremption d'instance ne tolère pas l'ignorance »).

3° Effets de la péremption d'instance

48. – Extinction de l'instance – La péremption emporte extinction de l'instance à titre principal sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir (CPC, art. 389. - Cass. 2e civ., 4 oct. 2001, n° 99-19.544 : *JurisData* n° 2001-011199).

Mais les **actes antérieurs à l'assignation** subsistent (Cass. 2e civ., 7 nov. 2002, n° 01-03.352 : *JurisData* n° 2002-016359 ; *Procédures* 2003, comm. 5, R. Perrot).

Celui qui a introduit l'instance périmée en supporte les frais (CPC, art. 393), mais le juge doit se prononcer sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile (CA Reims, 28 oct. 1999, n° 97/01588 : *JurisData* n° 1999-130370).

49. – Indivisibilité de la péremption d'instance – Il n'y a pas de péremption partielle (Cass. 2e civ., 11 juin 1997, n° 95-10.994 : *JurisData* n° 1997-002648 ; *JCP G* 1997, II, 22959, E. du Rusquec ; *RTD civ.* 1997, p. 994, R. Perrot ; *Bull. civ.* 1997, II, n° 186. - V. toutefois, Cass. 2e civ., 4 févr. 1999, n° 95-13.118 : *JurisData* n° 1999-000520).

50. – Survie de l'action – La péremption n'éteint pas l'action (Cass. 2e civ., 25 mars 1999, n° 96-20.992 : *JurisData* n° 1999-001289). Elle ne concerne que l'instance et non le droit litigieux lui-même. Les parties ont donc la faculté d'introduire une nouvelle demande, si elle n'est pas prescrite (Cass. 2e civ., 11 févr. 2010, n° 08-20.154 : *JurisData* n° 2010-051573. - CA Paris, 23e ch. A, 17 mars 1999, n° 1997/21266 : *JurisData* n° 1999-020593).

51. – Acquisition de la force de chose jugée en appel – La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié (CPC, art. 390. - CA Caen, 1re ch., sect. civ., 11 juin 2002, n° 01/02508 : *JurisData* n° 2002-203809), sauf si la décision est

cassée (CA Orléans, Aud. sol., 1er déc. 1965 : JCP A 1966, IV, 4813 . - Sur pourvoi : Cass. 1re civ., 30 avr. 1968 : JCP A 1968, IV, 5312).

C. - Désistement

V. JCI. Procédure civile, Fasc. 682

52. – Notion et Définition – Se désister, c'est abandonner un avantage. En procédure civile, le désistement peut entraîner la renonciation à l'action (CPC, art. 384, 385 . - CPC, art. 394 à 405 . - CPC, art. 1024 à 1026), l'abandon de l'instance (CPC, art. 384) ou, seulement la renonciation aux effets d'un ou de plusieurs actes de procédure. Dans le doute quant à l'objet du désistement, le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

1° Mise en œuvre du désistement

53. – Domaine du désistement – Par principe, le désistement est possible à toute hauteur de la procédure (en première instance : CPC, art. 394 . - Cass. 2e civ., 12 oct. 2006, n° 05-19.096 : JurisData n° 2006-035394 ; Procédures 2007, comm. 2 , R. Perrot ; Bull. civ. 2006, II, n° 266 . - Ou en cassation : CPC, art. 1025). Il suffit qu'une instance soit pendante.

Par exception, le désistement est interdit (Cass. 2e civ., 2 avr. 2014, n° 13-10.758 : JurisData n° 2014-006442 ; JCP N 2014, 30 , J. Massip ; Procédures 2014, comm. 178 , M. Douchy-Oudot . - Cass. 1re civ., 20 janv. 1981 : JurisData n° 1981-700192 ; D. 1981, inf. rap. p. 297, D. Huet-Weiller ; Bull. civ. 1981, I, n° 22 . - CPC, art. 1122).

À noter que le demandeur en première instance, intimé en appel, ne peut plus, à hauteur de cour, se désister de sa demande initiale (Cass. 2e civ., 20 mars 2014, n° 13-11.273 : JurisData n° 2014-005317).

54. – Conditions du désistement – Le désistement est un acte de volonté (ce qui implique capacité et pouvoir), de nature consensuelle (Cass. 2e civ., 17 mars 1983, n° 81-16.263 : Bull. civ. 1983, II, n° 84 ; RTD civ. 1983, p. 790, R. Perrot), constaté par une décision de dessaisissement (CPC, art. 384 . - Cass. 1re civ., 27 janv. 2016, n° 15-11.151 : JurisData n° 2016-000996 ; Procédures 2016, comm. 100 , M. Douchy-Oudot). On admet généralement que la formulation de réserves de la part du demandeur anéantit le désistement (Cass. 2e civ., 17 juill. 1974, n° 73-13.254 : Bull. civ. 1974, II, n° 240).

55. – Modalités d'expression – De la volonté du demandeur, le désistement peut être exprès (CPC, art. 397 . - Cass. 2e civ., 24 juin 1970 : Bull. civ. 1970, II, n° 219 ; D. 1970, p. 200) ou implicite (Cass. 2e civ., 28 févr. 1962 : Bull. civ. 1962, II, n° 241).

Cependant, la jurisprudence est plus exigeante s'agissant du **désistement d'action** qui doit être écrit (CA Paris, 23 oct. 1989 : D. 1989, inf. rap. p. 291). L'acceptation du défendeur, quand elle est requise, peut être expresse ou implicite (CPC, art. 397).

56. – Rôle du juge – Dans la plupart des cas, le désistement résultant de l'accord des parties, le juge se contente d'en donner acte ou de **le constater**. Il s'agit alors d'une mesure d'administration judiciaire dépourvue de l'autorité de la chose jugée (Cass. soc., 25 juin 1996, n° 93-42.106 : JurisData n° 1996-002867).

Dans certaines situations, le juge doit apprécier la légitimité du comportement du défendeur qui refuse d'accepter l'offre de désistement, et il peut **déclarer le désistement parfait** s'il juge le refus non légitime (CPC, art. 396, 405 ou 1025).

2° Conséquences du désistement

57. – Effets du désistement d'instance – Le désistement d'instance entraîne l'**extinction de l'instance** (CPC, art. 385. - Cass. soc., 9 oct. 1986, n° 83-45.747 : *JurisData* n° 1986-001626 ; *JCP G* 1986, IV, 323 ; *Bull. civ.* 1986, V, n° 488). En conséquence, tous les actes de procédure accomplis depuis la demande sont anéantis et leurs effets sont rétroactivement effacés (Cass. 1re civ., 5 déc. 2012, n° 11-18.169 : *JurisData* n° 2012-028141 ; *JCP G* 2012, 1361, G. Deharo. – V. toutefois CJUE, 21 mai 2015, aff. C-352/13, CDC Hydrogen Peroxide SA / Akzo Nobel NV e. a. : *JurisData* n° 2015-012623 ; *JCP G* 2015, 665, D. Berlin).

En appel, outre l'extinction de l'instance, à supposer le désistement parfait (Cass. 2e civ., 6 déc. 2012 : *JurisData* n° 2012-028490 ; *Procédures* 2013, comm. 36, R. Perrot), la cour, dessaisie du litige, ne peut plus statuer au fond, même pour confirmer le jugement (Cass. soc., 16 juill. 1987, n° 84-45.944 : *JurisData* n° 1987-001391 ; *Bull. civ.* 1987, V, n° 517 ; *Gaz. Pal.* 1987, 2, p. 244) et surtout, le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement (CPC, art. 403, 404 et 1025. - Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, n° 13-11.199 : *JurisData* n° 2014-003321 ; *JCP G* 2014, 335 ; *Procédures* 2014, comm. 135, R. Perrot) à la condition qu'il ne contienne aucune réserve.

Enfin, le désistement implique la **soumission de payer les frais de l'instance éteinte** (CPC, art. 399, 405, 1025. - Cass. soc., 27 mai 1983 : *Bull. civ.* 1983, V, n° 289 ; *Gaz. Pal.* 1983, 2, p. 260). Mais cette règle n'est pas d'ordre public (CPC, art. 399).

58. – Effets du désistement d'action – Comme le désistement d'action porte sur le droit, il n'est possible que si le demandeur au désistement a la disponibilité du droit (Cass. 3e civ., 29 nov. 2006, n° 06-12.486 : *JurisData* n° 2006-036200 ; *Procédures* 2007, comm. 31, R. Perrot). **Ce désistement anéantit toute possibilité de faire valoir ce dernier en justice ultérieurement** (Cass. 1re civ., 22 avr. 1986 : *Gaz. Pal.* 1986, 2, p. 141).

Le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance avec toutes conséquences de droit (CPC, art. 384). Cette extinction est constatée par une décision de dessaisissement du juge.

59. – Effets du désistement d'un acte de procédure – Le désistement d'un acte de procédure emporte renonciation aux effets de cet acte (CA Nancy, 11 févr. 1981 : *JCP G* 1982, IV, 208 ; *RTD civ.* 1982, p. 654, R. Perrot).

Seul un désistement portant sur l'acte introductif d'instance pourrait entraîner l'extinction de l'instance.

D. - Acquiescement

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 683

60. – Généralités – L'acquiescement à la demande ou au jugement (CPC, art. 408 et suivants) fait l'objet actuellement d'un contentieux relativement peu abondant, avec une majorité de décisions en droit de la famille.

1° Règles communes à tous les acquiescements

61. – Conditions de validité – Le **consentement** concerne essentiellement celui du plaideur qui acquiesce, compte tenu du caractère unilatéral de l'acquiescement, hormis quelques rares conventions d'acquiescement qui imposent une double capacité. Il suffira alors d'appliquer le droit commun et de vérifier l'existence d'une volonté (Cass. 2e civ., 16 juin 1976, n° 75-12.806 : *JurisData* n° 1976-099198 ; *Bull. civ.* 1976, II, n° 198), réelle (Cass. com., 15 mars 1977, n° 75-12.601 : *JurisData* n° 1977-097087 ; *Bull. civ.* 1977, IV, n° 87) et exempte de vice (Cass. 2e civ., 20 oct. 1982 : *Bull. civ.* 1982, II, n° 129). Celui qui acquiesce doit aussi avoir **capacité et pouvoir** de le faire (Cass. 2e civ., 26 nov. 1975 : *Bull. civ.* 1975, II, n° 311 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1, p. 9).

62. – Modalités d'expression – L'acquiescement peut être **exprès** (Cass. soc., 21 déc. 1977, n° 76-41.184 : *JurisData* n° 1977-000725 ; *Bull. civ.* 1977, V, n° 725) ou **implicite** (Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, n° 13-11.199 : *JurisData* n° 2014-003321 ; *JCP G* 2014, 335 ; *Procédures* 2014, comm. 135, R. Perrot. – Cass. 3e civ., 23 oct. 1991 : *JCP G* 1991, IV, 453).

À noter que les conclusions par lesquelles un plaideur s'en rapporte à prudence de justice ne valent pas acquiescement implicite anticipé au jugement (Cass. 1re civ., 9 juill. 2014, n° 13-15.709 : *JurisData* n° 2014-016862 ; *Procédures* 2014, comm. 259, H. Croze).

2° Règles spécifiques à chaque type d'acquiescement

63. – L'acquiescement à la demande – Pour ce qui concerne **le domaine**, l'acquiescement à la demande n'est admis « *que pour les droits dont les parties ont la libre disposition* » (CPC, art. 408, al. 2. - Cass. ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105 : *JurisData* n° 1991-001378 ; *JCP G* 1991, II, 21752 ; *Bull. civ.* 1991, ass. plén. n° 4 ; D. 1991, p. 417 ; *RTD civ.* 1991, p. 517, D. Huet-Weiller).

Relativement aux **effets**, l'acquiescement à la demande emporte reconnaissance par le plaideur, du bien-fondé des prétentions de son adversaire (CPC, art. 408). L'acquiescement à la demande vaut aussi renonciation à contester et entraîne extinction de l'instance (CPC, art. 384, al. 1er).

64. – L'acquiescement au jugement – L'acquiescement au jugement « *est toujours admis, sauf dispositions contraires* » (CPC, art. 409, al. 2), en premier ou en dernier ressort (Cass. 3e civ., 24 mai 1972, n° 71-10.079 : *JurisData* n° 1972-099318 ; *Bull. civ.* 1972, III, n° 318) et en toute matière. Des dispositions contraires expresses peuvent néanmoins prohiber l'acquiescement au jugement (CPC, art. 1122).

65. – Formes de l'acquiescement – Les parties ont la possibilité d'acquiescer en poursuivant ou en acceptant l'exécution de la décision (CPC, art. 410, al. 2) mais seulement si le jugement n'est pas exécutoire (V. Cass. 2e civ., 6 mai 1987 : *Bull. civ.* 1987, II, n° 94), si l'exécution est effective (V. Cass. 2e civ., 28 avr. 1986 : *Bull. civ.* 1986, II, n° 64 ; *Gaz. Pal.* 1986, 2, p. 193) et sans réserve (V. Cass. 2e civ., 9 mars 1994, n° 92-19.583 : *JurisData* n° 1994-000415 ; *JCP G* 1995, II, 22421, E. du Rusquec ; *Gaz. Pal.* 1994, 2, p. 193). Mais en procédant à la notification du jugement, même sans réserve, la partie gagnante n'est jamais censée acquiescer par là même, à la décision (CPC, art. 681. – Cass. 2e civ., 6 déc. 2012 : *JurisData* n° 2012-028490 ; *Procédures* 2013, comm. 36, R. Perrot).

66. – Renonciation aux voies de recours – L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de la décision et renonciation aux voies de recours (CPC, art. 409. – Cass. 2e civ., 7 oct. 1992, n° 91-11.440 : *JurisData* n° 1992-002254 ; *JCP G* 1992, IV, 2980).

En cas de méconnaissance de cette renonciation, la sanction procédurale est une fin de non-recevoir qui entraîne l'irrecevabilité du recours (CPC, art. 122). Cela précisé, une demande de rectification pour erreur matérielle reste néanmoins possible après un acquiescement au jugement comportant l'erreur dénoncée (Cass. 2e civ., 7 juill. 2011, n° 10-21.061 : *JurisData* n° 2011-013621 ; *Procédures* 2011, comm. 325, R. Perrot).

67. – Relativité des effets de l'acquiescement – Tous ces **effets sont relatifs** (Cass. 2e civ., 26 nov. 1975 : *Bull. civ.* 1975, II, n° 311).

Le caractère relatif de l'acquiescement conduit à sa divisibilité : si le jugement concerne plusieurs parties, l'acquiescement donné par l'une d'elles n'est pas opposable aux autres (Cass. com., 13 mars 1951 : *Bull. civ.* 1951, II, n° 109), sauf si le litige porte sur une matière indivisible.

68. – Caractère définitif de l'acquiescement – L'acquiescement **est définitif** (Cass. 2e civ., 26 févr. 1992, n° 90-19.322 : *JurisData* n° 1992-000915 ; *JCP G* 1992, IV, 1276 ; *Bull. civ.* 1992, II, n° 65 ; *Gaz. Pal.* 1992, 2, p. 177 ; *RTD civ.* 1994, p. 170, R. Perrot), sauf si, postérieurement, une autre partie

forme régulièrement un recours, la partie qui avait acquiescé retrouve la possibilité de se défendre et n'est plus tenue de se soumettre à la décision attaquée (*CPC, art. 409*).

Bibliographie

- S. Amrani Mekki et Y Strickler, Procédure civile, Thémis Droit : *PUF, 2014*
- L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé : *LexisNexis 2013, 8e éd.*
- L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani Mekki, Théorie générale du procès : *PUF 2010.*
- G. Couchez et X. Lagarde, Procédure civile : *Sirey université 2014, 17e éd.*
- M. Douchy-Oudot, Procédure civile : *Gualino2014, 6e éd.*
- N. Fricéro et P. Julien, Droit judiciaire privé : *LGDJ, 5e éd. 2014*
- Ph. et N. Gerbay, Guide du procès civil en appel : *LexisNexis 2013, 2e éd.*
- S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, procédure civile : *Dalloz précis, 32e éd. 2014*
- J. Héron par T. Le Bars, Droit judiciaire privé : *Montchrestien 2012, 5e éd.*
- E. Jeuland, Droit procédural général : *Domat droit privé, 3e éd. 2014*
- Ch. Lefort, Procédure civile : *Dalloz, Cours, 5e éd. 2014*
- Ch. Atias, La péremption d'instance entre deux eaux : *D. 2004, p. 2874.*
- P. Cagnoli, De la qualité pour se prévaloir de la sanction du non-respect des formalités de reprise d'instance, et de la stratégie du créancier, intimé dans l'instance d'appel interrompue par l'effet du jugement d'ouverture du débiteur : *Act. proc. coll. 2010, n° 10, alerte 153.*
- R. Chaaban, sur la caducité des actes juridiques : *Bibliothèque de droit privé, in t. 445, LGDJ 2006.*
- D. Cholet, La réforme de la procédure devant le tribunal de commerce : *JCP E 2010, act. 558 ; Le sursis à statuer au cours de la mise en état : Gaz. Pal. 2008, n° 303, p. 3.*
- J. Le Calvez, Regard hétérodoxe sur la péremption d'instance, Études offertes à Jacques Normand : *LexisNexis 2003, p. 291.*
- C. Pelletier, La caducité des actes juridiques en droit privé français : *L'Harmattan 2004.*
- R. Perrot, Conseiller de la mise en état, chose jugée et déféré : *Procédures 2013, étude 8.*

JCI. Procédure civile, Fasc. 677

Jonction et disjonction d'instances

Natalie Fricero

Professeure à l'Université de Nice

Directrice de l'Institut d'Études judiciaires

Points-clés :

1. – Pour que la **jonction d'instances** puisse être prononcée, les instances doivent être unies par un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble (V. n° 5) ; les instances doivent être pendantes devant la même juridiction (V. n° ? ? ? ? ? ?).
2. – Le juge peut ordonner la **disjonction d'une instance** en plusieurs (V. n° 10).
3. – C'est à la **juridiction compétente** pour statuer sur l'instance qu'il appartient de décider de la jonction de celle-ci avec une autre ou de sa disjonction en plusieurs (V. n° 13).
4. – Les décisions de jonction ou de disjonction d'instances sont des **mesures d'administration judiciaire** (V. n° 18).

JCI. Procédure civile, Fasc. 678

Interruption d'instance

Natalie Fricero

Professeure à l'université de Nice-Sophia Antipolis
Directrice de l'Institut d'études judiciaires

Points-clés :

1. – L'interruption est un **incident** qui interdit la poursuite de l'instance en raison de la survenance d'un événement qui empêche une partie d'assurer sa défense (V. n° 1 à 21).
2. – La **notification** de cet événement interruptif à l'adversaire est parfois nécessaire (V. n° 22 à 35).
3. – La loi pose une limite temporelle à la possibilité d'une interruption de l'instance : l'événement doit survenir ou être notifié **avant l'ouverture des débats** (V. n° 36 à 38).
4. – Pour sauvegarder les intérêts de la partie victime de l'événement interruptif, le Code de procédure civile prévoit que tout acte accompli, tout jugement obtenu pendant l'interruption est **non avenu** (V. n° 41 à 48). La partie intéressée peut néanmoins confirmer les actes et les jugements, expressément ou tacitement (V. n° 49 à 52).
5. – **Une reprise de l'instance** peut être réalisée : le juge saisi dispose de prérogatives variées pour inciter les parties à effectuer une reprise volontaire ou forcée, qui n'est pas limitée dans le temps puisque le délai de péremption est également interrompu (V. n° 53 à 68). La reprise permet aux actes antérieurs de retrouver leur efficacité (V. n° 69 à 71).

JCI. Procédure civile, Fasc. 679

Suspension d'instance

Natalie Fricero

Professeur à l'université de Nice
Directeur de l'Institut d'études judiciaires

Points-clés :

1. – La suspension de l'instance est un **incident** qui peut résulter soit d'une demande de **retrait du rôle** formée par toutes les parties (V. n° 10 s.), soit d'une **radiation** sanctionnant la carence des plaideurs (V. n° 14 s.). La décision du juge est toujours une mesure d'administration judiciaire (V. n° 21 s.).
2. – **Les conséquences de la suspension** de l'instance sont identiques dans les deux cas : les actes de procédure accomplis conservent leur efficacité (V. n° 32 s.), l'instance est suspendue, et les parties peuvent **rétablir l'affaire**, sous réserve que la **péremption** ne puisse être appliquée (V. n° 37 s.).
3. – **Le sursis à statuer** est soit **obligatoire** (V. n° 56 s.), soit **facultatif** (V. n° 65 s.). La décision du juge peut faire l'objet **d'un appel ou d'un pourvoi en cassation** dans des conditions restrictives (V. n° 74 s.).
4. – Le sursis à statuer suspend l'instance, tout en maintenant l'efficacité procédurale des actes déjà accomplis (V. n° 93 s.). L'instance peut être **poursuivie**, et le délai de péremption est suspendu pendant la durée du sursis à statuer (V. n° 97 s.).

JCI. Procédure civile, Fasc. 680**Caducité****Natalie Fricero**

Professeur des Universités

Points-clés :

1. – La **caducité** concerne de nombreux **actes introductifs d'instance** pour défaut de saisine d'un juge du premier degré (V. n° 9) : la citation est caduque si les formalités de saisine du tribunal de grande instance, d'instance ou de commerce ne sont pas réalisées dans les formes et les délais requis.
2. – Le défaut de comparution du demandeur, en l'absence de motif légitime, peut également entraîner la caducité de la citation (V. n° 25) et des dispositions particulières sont prévues pour le conseil des prud'hommes (V. n° 32).
3. – La citation devenir **caduque** si le demandeur ne convoque pas le défendeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes (V. n° 41), s'il n'assigne pas le défendeur dans le cadre d'une inscription de faux (V. n° 42), ou chaque fois que la loi lui impose l'accomplissement d'une charge processuelle définie (V. n° 43).
4. – Des **recours limités** sont ouverts contre les décisions de caducité : il s'agit essentiellement de la rétractation (V. n° 46), mais d'autres recours sont envisagés lorsque la décision émane d'une formation collégiale ou d'un juge ou d'un conseiller de la mise en état (V. n° 54).
5. – Les effets de la caducité traduisent **l'anéantissement rétroactif** de l'acte atteint (V. n° 56) : s'il s'agit d'une citation, ceci entraîne à titre essentiel l'extinction de l'instance et la disparition de l'effet interruptif de la prescription (V. n° 62).

6. – Le prononcé de la caducité peut entraîner la mise en œuvre de la **responsabilité du professionnel rédacteur de l'acte caduc** : les dépens afférents peuvent être mis à sa charge (V. n° 67), et la réparation du préjudice subi par le plaideur peut lui incomber (V. n° 68).

7. – La **caducité de la déclaration d'appel** fait l'objet de dispositions particulières. La déclaration d'appel est caduque si l'appelant n'a pas signifié à l'intimé sa déclaration d'appel dans le mois de l'avis qu'il reçoit du greffe (V. n° 69). Elle est également caduque si l'appelant n'a pas conclu dans les 3 mois de sa déclaration d'appel (V. n° 77).

JCI. Procédure civile, Fasc. 681

Péremption d'instance

Natalie Fricero

Professeur à l'université de Nice
Directeur de l'Institut d'études judiciaires

Points-clés :

1. – La péremption est **un incident d'instance** qui conduit à l'**extinction** de cette dernière à titre de **sanction de la carence des plaideurs**. Ses conditions d'application démontrent que son domaine est général : elle concerne toutes les juridictions (V. n° 6 s.), et toutes les instances (V. n° 9 s.).

2. – Le **délai de péremption** est de deux ans. Il obéit à des règles de computation originales (V. n° 18 s.). Ce délai est susceptible **d'être interrompu**, soit en même temps que l'instance (V. n° 27 s.), soit à titre principal (V. n° 34 s.). Dans ce dernier cas, seules des diligences émanant d'un plaideur, qui font partie de l'instance et sont susceptibles de la continuer, peuvent être considérées comme des diligences interruptives de la péremption. La **suspension du délai** de péremption est exceptionnelle (V. n° 51 s.).

3. – Le **prononcé de la péremption** suppose que l'une des parties le sollicite, sous forme de demande ou par voie d'exception, avant tout autre moyen (V. n° 57 s.). Le juge n'a pas le pouvoir de refuser son prononcé si les conditions sont réunies (V. n° 66 s.).

4. – Les **conséquences du prononcé** de la péremption sont doubles : **l'instance est éteinte**, avec impossibilité de se prévaloir des actes accomplis (V. n° 69 s.), mais le **droit d'agir subsiste**, ce qui autorise le demandeur à renouveler le procès (V. n° 78 s.). La péremption en cause d'appel ou d'opposition produit des effets particuliers (V. n° 80 s.).

JCI. Procédure civile, Fasc. 682

Désistement

Natalie Fricero

Professeure à l'université de Nice Sophia-Antipolis
Directrice de l'Institut d'études judiciaires

Points-clés :

1. – Le désistement, qui traduit une **volonté non équivoque d'abandon** de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire (V. n° 14 à 22).
2. – Il suppose que le demandeur manifeste **expressément ou implicitement** une intention de renoncer aux actes de procédure accomplis ou à l'exercice d'un recours (V. n° 24 à 48). Parfois, l'**acceptation du défendeur** est nécessaire pour parfaire le désistement (V. n° 48 à 74).
3. – Le juge intervient soit pour constater le désistement (V. n° 75 à 83), soit pour le déclarer parfait si le refus d'acceptation du défendeur n'est fondé sur aucun motif légitime (V. n° 83 à 87).
4. – Le désistement éteint l'**instance à titre principal** (V. n° 100 à 105), ou emporte **acquiescement au jugement et renonciation à l'exercice des recours** (V. n° 106 à 113) ; il oblige au **paiement des frais** de l'instance éteinte (V. n° 113 à 119).
5. – Le désistement peut entraîner l'**extinction du droit d'agir** (V. n° 121 à 123), ou, au contraire, se limiter à l'**anéantissement des effets d'un acte de procédure** (V. n° 124 et 125).

JCI. Procédure civile, Fasc. 683

Acquiescement

Natalie Fricero

Professeur à l'Université de Nice
Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires

Points-clés :

1. – L'acquiescement est un **acte unilatéral** traduisant une volonté non équivoque de renonciation de la part d'un plaideur (V. n° 1).
2. – La **régularité de l'acquiescement** est subordonnée à la constatation d'une volonté réelle d'acquiescer (V. n° 8). Elle suppose aussi, conformément au droit commun, que le consentement ait été exempt de vices (V. n° 11).
3. – Pour que l'acquiescement donné par un représentant soit régulier, il est nécessaire que le **mandat** comporte expressément le pouvoir d'acquiescer (V. n° 16). Le mandataire ad litem est réputé, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial d'acquiescer (V. n° 21).
4. – L'acquiescement peut être **exprès** ou **implicite** (V. n° 24 à 41).
5. – L'**acquiescement à la demande** doit être distingué de l'**acquiescement au jugement** (V. n° 42).

ACTUALITES

13/09/2016

Radiation : dépôt de conclusions au fond et interruption du délai de péremption

Procédure civile

09/06/2016

Diligences à même d'interrompre le délai de péremption de l'instance

Procédure civile

27/05/2016

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'emporte ni perte de capacité du débiteur ni interruption des délais des actions en cours

Procédure civile

29/03/2016

Point de départ du délai imparti à l'appelant pour conclure en cas de demande d'aide juridictionnelle

Procédure civile

26/01/2016

Le président d'une cour d'appel se prononce sur une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction : nullité de son ordonnance

Vie professionnelle

10/09/2015

Suspension du délai de péremption pour sursis à statuer : le nouveau délai court à compter de la réalisation de l'événement

Procédure civile

01/07/2015

Portée de la jonction d'instances sur les conclusions récapitulatives

Procédure civile

12/06/2015

L'effet interruptif de la cessation des fonctions de l'avoué sur le délai imparti pour conclure

Procédures

11/04/2014

Appréciation du défaut d'impartialité d'une juridiction

Procédure civile

07/04/2014

Le désistement de l'instance dans le contentieux familial relatif aux majeurs protégés

Procédure civile

29/05/2013

Exception de procédure et incident de nature à mettre fin à l'instance dans le décret Magendie

Procédure civile

23/04/2013

Radiation du rôle et perte de chance

Procédure civile

15/04/2013

La radiation d'une affaire du rôle est sans effet sur la poursuite de l'interruption de la prescription

Procédure civile